

REGLEMENTS SPORTIFS

TITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs conférés par la FFBB aux comités départementaux (cf. :Titres I & II des règlements généraux de la FF.B.B), le Comité Départemental de l'Essonne organise et contrôle les épreuves sportives soumises aux dispositions du Titre V des règlements généraux..

ARTICLE 2

Le Comité Départemental de l'Essonne (CDBB91)

1. organise :
 - les Championnats départementaux seniors masculins et féminins,
 - les Championnats départementaux jeunes masculins et féminins,
 - la Coupe de l'Essonne,
 - les phases qualificatives aux compétitions régionales jeunes,
2. contrôle :
 - les tournois, coupes, challenges et rencontres amicales homologuées.

Pour toutes les autres épreuves n'entrant pas dans ces catégories et impliquant la participation des licenciés de la FFBB, une autorisation spéciale doit être sollicitée auprès de la FFBB.

Le Comité Départemental de l'Essonne est également chargé, en collaboration avec la LIFBB, d'organiser la détection et la formation des joueurs, entraîneurs, arbitres et officiels de table de marque, ainsi que des dirigeants.

ARTICLE 3

Chaque saison sportive, le Comité Départemental soumet à l'approbation de la LIFBB les règlements sportifs particuliers des épreuves définies ci-dessus. Une fois approuvés par la LIFBB, l'application des dits règlements incombe au Comité Départemental.

ARTICLE 4

Les épreuves sportives visées ci-dessus sont réservées aux Groupements Sportifs relevant territorialement de son administration ou à ceux soumis à une dérogation fédérale spéciale. Les Groupements Sportifs doivent être régulièrement affiliés à la FFBB, en règle financièrement et sportivement avec celle-ci, la Ligue et le Comité Départemental dont ils relèvent.

ARTICLE 5

Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements Sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais prévus et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le comité directeur.

ARTICLE 6

Les Groupements Sportifs dont l'équipe première dispute les Championnats de France et/ou régionaux doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues pour l'engagement des équipes de niveaux inférieurs en Championnat départemental.

En particulier, obligation est faite pour ces équipes de participer aux différents Championnats et de terminer la compétition concernée.

ARTICLE 7

7.1. Avant tout début de Championnat, un règlement sportif particulier fixe les modalités de déroulement de chaque épreuve, ainsi que celles d'accèsion à la division supérieure ou de descente de division à l'issue des Championnats concernés.

7.2. Toute infraction aux dispositions contenues dans le règlement sportif particulier de chacune des épreuves concernées, est passible de sanctions en application des dispositions du Titre VI des règlements généraux.

TITRE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES

ARTICLE 8 : REGLES DE PARTICIPATION

8.1. Equipes d'Union en championnat départemental :
seniors et Jeunes : Règles de la compétition.

8.2 Championnats départementaux Seniors
Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus dont :
Licences A
Licences M, B, T..... 3 maximum
Etranger(ère)s..... 3 en excellence – 5 dans les autres championnats.

8.3 Nouvelle association ou section nouvelle (féminine ou masculine)

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus dont :

Licences A

Licences M, B, T 4 maximum

Etranger(ère)s..... 5 maximum.

Compétitions départementales des jeunes

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus dont :

Licences A

Licences M ou B..... 5 maximum

Licences T 5 maximum

Important :

le nombre total de licenciés "M" "B" et "T" ne peut être supérieur à 5.

Cas particuliers de la création d'un club ou d'une nouvelle équipe :

Afin de favoriser la pratique, une équipe a la possibilité de ne pas respecter ces quotas.

Dans ce cas elle ne sera pas classée et le cas échéant, ne pourra prétendre à la montée en division supérieure.

Pour les équipes qui seraient créées après le début du championnat il conviendra de respecter les dispositions suivantes :

- ne participer qu'à la phase retour,
- ou jouer les rencontres en retard.

8.2. Feuilles de marque

Les feuilles de marques sont identiques pour toutes les catégories sauf pour le mini basket et les benjamins débutants pour lesquels il existe des feuilles de marques adaptées

ARTICLE 9 : QUALIFICATION ET LICENCE

9.1 Pour prendre part aux différentes épreuves sportives, tous les joueurs, entraîneurs et arbitres, O.T.M et responsable de l'organisation doivent être licenciés et être régulièrement qualifiés pour leur Groupement sportif, conformément aux règles de participation de la saison en cours.

Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison qu'un seul Groupement sportif dans les diverses compétitions même s'il est titulaire d'une licence M délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans des conditions particulières, cette restriction peut être levée par l'instance compétente.

Ce serait, notamment le cas d'un jeune joueur repéré comme « espoir départemental » par la commission technique départementale qui aurait muté afin de jouer au niveau régional et participé aux Tournois de Qualification régionaux » et dont l'équipe ne se serait pas qualifiée pour le niveau régional.

ARTICLE 10 : VERIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, le premier arbitre devra demander la présentation de la carte de licence (photocopies non autorisées) des joueurs et des entraîneurs. Il proposera au capitaine de chacune des deux équipes de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs. Toute anomalie constatée doit être inscrite par le premier arbitre sur la feuille de marque (**encart "Réserves"**) et sera contresignée par le deuxième arbitres et les capitaines en titre.

ARTICLE 11

11.1 En cas de non présentation de sa carte de licence, quelque soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle nominative comportant une photo..

Il apposera sa signature dans la case « n° de licence » de la feuille de marque. Ce fait sera consigné au verso de la feuille de marque par le premier arbitre et contresigné **par les capitaines (ou entraîneurs) des équipes en présence ainsi que par les arbitres.**

En outre le Groupement sportif sera pénalisé d'une amende pour carte de licence non présentée.

11.2 Le joueur ne présentant pas sa carte de licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa carte de licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines (ou entraîneurs) des équipes en présence ainsi que par les arbitres.

ARTICLE 12

L'arbitre doit vérifier que les licenciés des catégories "jeunes" sont régulièrement surclassés pour participer à une épreuve sportive relevant de la catégorie d'âge supérieure.

En cas d'absence de la mention du surclassement sur la carte de licence, l'arbitre doit consigner ce fait sur la feuille de marque mais il ne peut interdire la participation à la rencontre du joueur concerné. Ce dernier y participera alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

La commission sportive vérifiera si le surclassement a bien été délivré.

ARTICLE 13

A. Rencontre à rejouer

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés à la date de la rencontre initialement prévue au calendrier.

A la date d'une rencontre appelée à être rejouée, un joueur qui était sous le coup d'une suspension à la première rencontre, ne peut participer à cette rencontre, même si à la date de cette dernière, sa suspension a pris fin (Titre VI des règlements généraux).

Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire ou de blessure grave, il pourra participer à la rencontre s'il est régulièrement licencié.

B. Rencontre remise

- B.1** Peuvent participer à une rencontre remise, tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.
- B.2** Un groupement sportif ayant un joueur retenu pour une sélection pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.
- B.3** Un groupement sportif ayant un joueur blessé lors d'une sélection (déplacement + matchs) pourra demander, après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle il appartient.

ARTICLE 14

Sous contrôle du Bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées.

Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, elle déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

TITRE 3 : REGLE DU BRULAGE

ARTICLE 15 : LISTE DES JOUEURS (ES)

Tous les Groupements Sportifs ayant des équipes disputant des Championnats fédéraux, régionaux, départementaux doivent adresser au Comité Départemental, au plus tard avant la 1ère journée de ces Championnats, la liste des **sept joueurs** ou des **six joueuses** qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe première. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux Championnats des divisions inférieures.

ARTICLE 16

A :

1. La commission sportive départementale est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements sportifs.
2. Les joueurs « non brûlés » ne peuvent seulement participer qu'aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
3. La commission sportive peut, à tout moment, modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs figurant sur la liste aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...), **elle en informe alors l'équipe concernée.**

4. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs aller pour les raisons suivantes :
- Raisons médicales impliquant un arrêt supérieur à 2 mois.
 - Mutation professionnelle ou changement définitif de domicile rendant impossible la participation au championnat.
 - Non participation d'un joueur ou joueuse aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La commission sportive appréciera le bien fondé de la demande.

5. Les groupements sportifs ayant des équipes en Championnat de FRANCE ou de Ligue doivent adresser à la Ligue régionale et au Comité départemental le double, ou une photocopie lisible, des feuilles de marques des équipes concernées.
6. **Pour la catégorie Seniors, 2 équipes du même club**, ne pourront évoluer dans la même division (dans le cas de la 1^{ère} division, deux équipes du même club ne peuvent jouer dans la même poule).
7. Il y a impossibilité pour l'équipe réserve d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe première. La descente de l'équipe première dans la division où évoluait l'équipe réserve, entraîne automatiquement la descente de l'équipe réserve de cette division quelle que soit sa position au classement.

B. Les joueurs non « brûlés » ne peuvent seulement participer qu'aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

- Par équipe immédiatement inférieure il faut comprendre, dans l'ordre :
 - Equipe 2 - Equipe 3 etc...disputant les Championnats régionaux ou départementaux
 - ✓ La liste des joueurs « brûlés » d'une équipe doit être envoyée à la commission sportive gérant le Championnat immédiatement inférieur. avant la 1^{ère} journée de championnat de l'équipe 2.
Elle doit être envoyée aux 2 commissions sportives (celle de l'équipe 1 doit vérifier que les brûlés jouent bien)

ARTICLE 17 : PERSONNALISATION DES EQUIPES

Si plusieurs équipes d'un même groupement sportif participent aux rencontres d'une même catégorie du Championnat départemental, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

Avant la 1^{ère} journée de Championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la commission sportive. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

TITRE 4 : EQUIPEMENT DES JOUEURS

ARTICLE 18

Les équipements des joueurs doivent être aux couleurs spécifiées sur la feuille d'engagement de leurs Groupements Sportifs respectifs.

Si deux équipes appartenant à des Groupements Sportifs différents sont appelées à se rencontrer et possèdent les mêmes couleurs d'équipements, les règles suivantes sont appliquées :

- ☞ rencontre disputée sur le terrain ou dans la salle d'un groupement sportif recevant :
 - * les joueurs de l'équipe du groupement sportif « visiteur » conservent leur couleur d'équipements.
- ☞ rencontre disputée sur terrain neutre :
 - * le changement de couleur d'équipements appartient à l'équipe du groupement sportif **nommé en premier sur la convocation.**

ARTICLE 19

Chaque joueur doit porter un maillots comportant un numéro devant et dans le dos. Les chiffres doivent être pleins, de couleur unie contrastant avec celle des maillots.

Les équipes doivent utiliser les numéros 4 à 20.

TITRE 5 : CONDITIONS D'ORGANISATION DES EPREUVES DEPARTEMENTALES

SALLES ET TERRAINS

ARTICLES 20

Toutes les salles et terrains où se disputent les rencontres officielles doivent être homologués par la Fédération Française de Basket Ball.

ARTICLE 21

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié de son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 22

- ↪ Les Groupements Sportifs disputant les Championnats ne faisant pas l'objet de désignation d'officiels et/ou disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, quinze jours avant la rencontre prévue, aviser le comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder.
- ↪ En cas de non observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.
- ↪ Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.
- ↪ Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de ses équipes avec toutes les conséquences que cela implique (cf. article 37)

ARTICLE 23

- ↪ En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par le groupement sportif organisateur. Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
- ↪ Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FIBA, les cartes du Comité Directeur fédéral, des membres d'honneur de la Fédération et des Commissions fédérales donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
- ↪ Seules les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours, revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral, les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du CNOSF, les cartes de Presse Fédérales et Régionales, ces dernières valables pour une seule ville ou Région déterminée, les cartes des Ligues et Comités départementaux donnent droit à l'entrée à l'occasion des rencontres de Championnat ou Coupe dans les conditions fixées par les règlements généraux de l'annuaire fédéral.

↳ Les invitations adressées aux Groupements Sportifs et aux officiels sont réservées aux accompagnateurs.

ARTICLE 24 : RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimale de deux mètres au delà des lignes délimitant l'aire de jeu, les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que le responsable de l'organisation ait pris toutes les dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 25 : AIRE DE JEU INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée « injouable » par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre, si un autre terrain ou une salle est mis à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en cet autre lieu.

ARTICLE 26 : SUSPENSION D'UNE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITES

Le Comité départemental de l'Essonne décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements Sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur, pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 28 : HEURES DES RENCONTRES

→ La commission sportive fixe l'heure des rencontres conformément aux dispositions contenues dans les règlements sportifs particuliers des épreuves concernées.

→ Dans le cas de rencontres couplées :

A. il est nécessaire de prévoir un intervalle entre le début de chaque rencontre :

- ♦ de 2h00 pour les catégories SENIORS/CADETS/MINIMES Masculins et Féminins
- ♦ de 1h30 pour les autres catégories.

B. l'horaire de 20h30 le samedi soir ou de 15h30 le dimanche après-midi, est réservé à l'équipe disputant le Championnat le plus élevé.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DES HORAIRES

La commission sportive a seule qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre donnant lieu à **une désignation d'officiels** et doit être saisie par les Groupements Sportifs de toute demande de modification dans les limites fixées par les règlements sportifs particuliers concernés.

TITRE 6 : REMISE DES RENCONTRES

ARTICLE 30

- Les Groupements Sportifs peuvent se mettre d'accord pour avancer la date ou modifier l'horaire d'une rencontre, sous réserve que l'accord écrit signé par eux parvienne à la commission sportive au moins vingt et un jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
- La commission peut accorder ou non cette dérogation et, en cas de refus, elle fait connaître ses motifs au moins dix jours avant la date de la rencontre telle que prévue au calendrier du Championnat.
- Sauf cas exceptionnel dûment admis par la commission sportive, tout report au delà de la date prévue au calendrier pour la rencontre est interdit.

Toute demande sera assujettie au versement d'un droit financier conformément au « tableau des manquements » adopté par l'assemblée générale du Comité départemental de l'Essonne.

* Il est obligatoire, (sauf cas particulier exceptionnel validé par le comité départemental), que tous les matches "aller" aient eu lieu avant le début des matches "retour".

ARTICLE 31

Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin départemental, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe pour la seule catégorie à laquelle évolue ce joueur..

TITRE 7 : DUREE DES RENCONTRES

ARTICLE 32

Le temps de jeu est, selon la catégorie concernée, fixé comme suit :

CATEGORIES	DUREE DE LA RENCONTRE	DUREE DES PROLONG.
BENJAMINS	4 x 8 '	2 '
BENJAMINES	4 X 7'	2'
MINIMES	4 x 10'	5 '
CADETS - SENIORS	4 x 10 '	5 '

Pour POUSSINS ET MINI-POUSSINS 4 x 6' VOIR REGLEMENT DU MINI-BASKET

Pour les rencontres de débutants, selon le nombre de participants, et après accord des deux éducateurs, des temps de jeu plus longs peuvent être proposés.

Exemple : 5 ou 6 x 6' en Benjamines.

ARTICLE 33

Conformément aux règlements sportifs particuliers des épreuves considérées, des prolongations pourront se dérouler. Dans ce cas, il est alors joué une ou autant de prolongations, jouées sur le même panier que la 2ème mi-temps, qu'il est nécessaire pour obtenir un résultat positif.

ARTICLE 34

- Un joueur des catégories « CADETS » à « ANCIENS » ne peut participer à plus de deux rencontres officielles par « week-end ».
 - Un joueur des catégories « MINIMES » et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par « week-end » (à l'exception des tournois pour autant que le temps de jeu soit réduit).
- Le « week-end » s'étend du vendredi soir au dimanche soir.

ARTICLE 35

35.1 - CONVOCATION DES EQUIPES

Dispositions spéciales des Championnats JEUNES et SENIORS 1^{ère} division M et honneur et 1^{ère} division F. Le groupement sportif recevant est obligatoirement tenu de prévenir le correspondant des Groupements Sportifs adverses ainsi que le Comité du jour et de l'heure de la rencontre et des moyens de communication pour se rendre sur son terrain, de façon à ce que ce dernier soit en possession de ces renseignements, au plus tard quinze jours avant la rencontre, sauf cas de force majeure.

- En conséquence, les correspondants des associations prendront toutes les dispositions utiles pour respecter cet impératif. En cas de litige ou de contestation seul le cachet de la poste ou la date de réception du double du courriel au comité fera foi.
- Tout manquement à cette règle entraînera le forfait de l'association recevante sur réclamation de l'association visiteuse ou rapport d'un officiel du Comité. En cas de litige ou de contestation, seuls seront pris en considération les avis de rencontres parvenus en temps utile au Comité.
- En l'absence du double de convocation, l'association visiteuse réclamante considérée comme non avisée, sera déclarée « vainqueur » par forfait de l'association recevant.
- Pour les JEUNES, les équipes doivent être convoquées soit le samedi entre 14h00 et 18h30, soit le dimanche entre 9h00 et 17h30 (heure de début des rencontres).
- Pour les rencontres de championnats départementaux "à obligation" des catégories « jeunes », le suivi et l'évaluation des arbitres nécessitent que les rencontres se déroulent à des horaires précis et imposés. Toute dérogation devra être justifiée et acceptée par la commission sportive.

35.2 - RETARD DES EQUIPES

- Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le match doit être joué dans la mesure où son organisation reste compatible avec le déroulement des rencontres ultérieures.
- En cas de contestation dans l'application de la présente règle, la commission sportive ouvrira une enquête.

TITRE 8 : FORFAITS

ARTICLE 36

- Le groupement sportif qui ne peut participer à une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides (téléphone, courriel), aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire. Une confirmation écrite doit être adressée à l'adversaire et au Comité par courriel ou courrier.
 - Tout groupement sportif déclaré forfait sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.
- Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif ne peut pas participer à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez l'adversaire.
- Après étude du dossier, c'est la commission sportive qui déclare le forfait d'une équipe.

ARTICLE 37

En cas de forfait d'une équipe d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, de Coupe, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur et de la totalité des indemnités des officiels désignés. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les conditions et délais fixés au 5^{ème} alinéa de l' Art 37 des règlements généraux.

ARTICLE 38

- Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs (sauf catégories Benjamins et Poussins) en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et la rencontre est interrompue.
- L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission sportive décide alors de la suite à donner.

ARTICLE 39

- Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe perd la rencontre par défaut.
- Toute équipe qui abandonne le terrain perd la rencontre par forfait. Dans ce cas, elle perd tout droit aux éventuels remboursements de frais auxquels elle aurait pu prétendre.

ARTICLE 40

- En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou de l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci.
 - En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de suspension conformément aux dispositions prévues à l'Article 31 des règlements généraux.
- En outre, les joueurs "brûlés" ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre le même jour.

ARTICLE 42

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne, automatiquement, le forfait des équipes inférieures et le cas échéant, leur rétrogradation.

ARTICLE 43

Une équipe d'un groupement sportif qui a perdu une rencontre par forfait ou par pénalité est considérée comme ayant le plus mauvais « point-à-àverage » des équipes à égalité de points. Pour les compétitions ne comportant que des rencontres aller, le « point-à-àverage » sera calculé sur l'ensemble des rencontres de la poule.

ARTICLE 44 : FORFAIT GENERAL

Toute équipe disputant les Championnats Excellence masculine, féminine ayant perdu trois rencontres par forfait sera automatiquement déclarée « forfait général » et pourra être rétrogradée de deux divisions, Pour les autres Championnats une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait sera automatiquement déclarée « forfait général » et pourra être rétrogradée d'une division, en outre elle ne pourra accéder à la division supérieure la saison suivante.

TITRE 9 : OFFICIELS

ARTICLE 45 : DESIGNATIONS

- Les arbitres sont désignés par la CDAMC sur les rencontres des championnats à obligation (Excellence (M. et F.), Promotion d'Excellence (M),Honneur (M.)) et sur les rencontres Jeunes Région non couvertes par la CRAMC.

- Les OTM sont désignés par la CDAMC sur les rencontres d'Excellence Région Masculine.

Pour les équipes seniors engagées dans les championnats départementaux, le statut de l'arbitrage ne s'applique que pour les championnats à obligation qui sont déterminés chaque année par l'AG départementale sur proposition du Comité Directeur.

ARTICLE 46

46-1 : Championnats soumis à la charte de l'arbitrage et faisant l'objet de désignation d'officiels

En cas d'absence des deux arbitres ou de non désignation, il est procédé de la manière suivante :

- Si un ou des arbitres officiels neutres sont disponibles dans la salle ou sur le terrain, la rencontre doit être dirigée par ces derniers. L'officiel de l'échelon le plus élevé officie alors comme premier arbitre. A rang égal, on procède par tirage au sort. (Aucun arbitre officiel ne peut refuser d'arbitrer si l'organisateur lui procure les moyens nécessaires d'accomplir son devoir).
- A défaut de ce qui précède, chaque Groupement Sportif en présence, désigne un de ses officiels présents à la rencontre, l'officiel le plus élevé devient l'arbitre de la rencontre, à rang égal : tirage au sort.

Si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente un licencié et l'arbitre est désigné par tirage au sort ; ce dernier arbitrera seul.

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

Si aucune équipe ne présente pas spontanément de licencié, le club recevant devra fournir un arbitre, y compris, si besoin, en désignant un de ses joueurs prévu pour participer à la rencontre. Dans ce cas ce dernier sera alors rayé en fin de rencontre en tant que joueur (sauf si l'équipe compte uniquement 5 joueurs). Il restera arbitre pour toute la durée de la rencontre sauf si le ou les arbitres désignés arrivent en cours de match.

46-2 : Championnats non soumis à la charte de l'arbitrage et ne faisant pas l'objet de désignation d'officiels

Le choix des arbitres doit être effectué par le club recevant.

Toutes les situations sont possibles.

Néanmoins les responsables du club recevant doivent observer les critères suivants :

- sélectionner deux personnes pour l'arbitrage.
- s'assurer que le niveau de compétence des personnes sélectionnées est adapté à la rencontre à diriger.
- être convaincu du bon esprit sportif des personnes sélectionnées.

Pour effectuer ce choix, le club peut prendre conseils auprès de qui bon lui semble.
Cependant c'est le club recevant qui prend la décision finale et cette sélection est incontestable pour autant qu'elle est faite selon les critères précisés ici ; Elle doit assurer le bon déroulement de la rencontre.

ARTICLE 47

Les arbitres (ou l'arbitre unique) ainsi désignés ne peuvent faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDAMC et bénéficient, à ce titre, des mêmes supports matériels et logistiques d'accueil.

ARTICLE 48

Aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu, sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou en cas de blessure de l'arbitre unique.

ARTICLE 49

Lorsqu'un arbitre, marqueur, chronométreur, opérateur des 24 secondes régulièrement désigné arrive en retard, il doit prendre immédiatement ses fonctions au premier arrêt de jeu.

ARTICLE 50

Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne soit pour arbitrer, marquer ou chronométrer, ou s'il n'y a pas de responsable de l'organisation, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident devra faire l'objet d'un rapport conformément aux dispositions de l'article 19-3 de l'annuaire régional. La commission saisie proposera au Bureau sa décision concernant la suite à donner.

ARTICLE 51 : OFFICIELS DE TABLE

- Un officiel de table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. Si la CDAMC n'a pas désigné d'officiel de table pour une rencontre donnée, les Groupements Sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Les officiels de table ainsi choisis doivent être licenciés à la FFBB.
- Si l'équipe du groupement sportif visiteur ne peut présenter d'officiel de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.
- Il est vivement recommandé que la fonction de chronométreur soit remplie par l'officiel désigné par le groupement sportif organisateur (manipulation des appareils électroniques).

ARTICLE 52

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les Groupements Sportifs selon les modalités fixées par le Comité Directeur. Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

En cas de remboursement direct par les Groupements Sportifs, leur paiement devra intervenir avant la rencontre.

Les arbitres prétendant aux indemnités d'arbitrage, doivent remettre un justificatif comptable (convocation officielle).

ARTICLE 53

Le groupement sportif organisateur d'une rencontre doit mettre à la disposition des arbitres et officiels de table de marque, des installations et équipements approuvés par la FIBA et conformes à la description qui en est faite aux règlements sportifs des Championnats de France.

TITRE 10 : FEUILLE DE MARQUE

ARTICLE 54 : TENUE DE LA FEUILLE DE MARQUE

Dès son arrivée, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements prévus au règlement officiel français et selon les dispositions définies par la Commission fédérale des arbitres, marqueurs-chronométreurs. Notamment, le marqueur doit spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des joueurs « brûlés ».

ARTICLE 55

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque et après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur.

ARTICLE 56

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci.

Un joueur non inscrit sur la feuille de marque, dix minutes avant le début de la rencontre ne pourra, en aucun cas y participer.

ARTICLE 57

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par le premier arbitre.

ARTICLE 58 : ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE

- L'envoi de la feuille de marque au Comité ou à l'organisme compétent incombe au groupement sportif de l'équipe gagnante. Elle doit parvenir au plus tard dans les 4 jours qui suivent la rencontre. En cas de réclamation, de faute disqualifiante avec rapport ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence requises ci-dessus. Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.
 - En cas de non réception dans les délais ci-dessus spécifiés ou d'insuffisance d'affranchissement, une pénalité financière sera infligée. L'amende pour feuilles incomplètes et/ou feuilles non conformes (feuilles ne relevant pas du Comité Départemental ou de la catégorie) incombe au club fautif.
-
- **Saisie des résultats sur FBI**
 - La saisie des résultats sur FBI est obligatoire (cf. assemblée générale, 2009) pour tous les championnats seniors
 - Pour ce qui concerne les championnats jeunes, la saisie sur FBI est fortement recommandée.

ARTICLE 59 : RESERVES

- Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre par le capitaine en titre avant le début de la rencontre.
- Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois si un joueur absent au début de la rencontre, mais inscrit sur la feuille de marque, pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification pourront être faites par écrit par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la période concernée
- L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves au dos de la feuille de marque et le porter à la connaissance du capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
- Les réserves devront être contresignées, par les arbitre et les deux capitaines en titre et, le cas échéant, donner lieu, de la part de l'arbitre, à un rapport circonstancié.
- Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par le premier arbitre sur la feuille de marque.

ARTICLE 60 : RECLAMATIONS

60-1 : Aucune réclamation n'est admise en ce qui concerne les rencontres de la catégorie "Poussins"

60-2 : Pour qu'une réclamation soit recevable en la forme, il faut que :

A. LE CAPITAINE EN JEU RECLAMANT OU L'ENTRAINEUR

- la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - ✓ immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu est arrêté,
 - ✓ au premier ballon mort (Art. 40 des règlements de jeu) si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée.
- dès la fin de la rencontre, la dicte au 1^{er} arbitre,
- contresigne la réclamation au verso et au recto dans le cadre réservé à cet effet,
- fait préciser par le 1^{er} arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse le cas échéant,
 - si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

B. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DEPOT DE LA RECLAMATION

(ou l'entraîneur adverse) :

- signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet,
- Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien fondé de celle ci mais seulement sa prise de connaissance.

C. LE MARQUEUR :

- sur les indications du 1^{er} arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

D. IMPORTANT :

Pour que la réclamation soit recevable par le Comité il faut :

- qu'elle soit confirmée le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé au Comité.
- qu'elle soit obligatoirement accompagnée d'un chèque (libellé à l'ordre du comité départemental) d'un montant fixé, annuellement, par l'assemblée général. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.
- Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable.

En cas de réclamations multiples, chacune d'elles sera soumise au paiement de la somme susvisée.

Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque d'un montant fixé annuellement par l'assemblée générale. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte afin d'apprécier les motifs du refus du 1er arbitre et, selon les conditions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être réalisée.

E. L'ENTRAINEUR :

- Doit confirmer le premier jour ouvrable qui suit la rencontre par un rapport détaillé sur les faits précis : motif de la réclamation et identification de la rencontre.

F. LE PREMIER ARBITRE :

- Après avoir pris connaissance qu'une réclamation a été déclarée, doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque : score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse, et le motif succinct de la réclamation.
- Doit inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur (sauf disqualification), la réclamation et la contresigner.
- Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet), ainsi que les rapports du deuxième arbitre et des officiels de la table de marque, ainsi que l'original de la feuille de marque.
- Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

G. LE DEUXIEME ARBITRE :

- Doit contresigner la réclamation,
- Doit rédiger un rapport circonstancié personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

H. LES MARQUEUR, CHRONOMETREUR, OPERATEUR DES 24 SECONDES :

- Doivent remettre un rapport circonstancié personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

I. INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND :

- Lorsque la réclamation est recevable en la forme, la réclamation peut être jugée sur le fond par la CDAMC.

- L'instruction d'une réclamation et la décision ne porteront que sur les points mentionnés sur la feuille de marque.

ARTICLE 61 : INCIDENTS

1. Lorsque des incidents, de quelque nature que ce soit, sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- Soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
- Soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et "supporters".

L'arbitre est tenu :

- de consigner les faits sur la feuille de marque,
- d'en aviser les autres officiels et les capitaines des deux équipes,
- de faire contresigner les capitaines,
- d'adresser la feuille de marque à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

2. Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié sur les incidents et au plus tard vingt quatre heures (24 H) ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste ou la date de réception par le comité en cas d'envoi par courriel feront foi):

- les arbitres et tous les officiels de table,
- le cas échéant le représentant de la Fédération, de la Ligue régionale ou du Comité Départemental,
- le responsable de l'organisation,
- le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence,
- et plus généralement toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront également solliciter les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments juridiquement admis au moment des faits qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.

3. Tout membre d'un Comité directeur (fédéral, régional ou départemental) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les vingt quatre heures (24 H) ouvrables suivantes.

ARTICLE 62 : CUMULS FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

- Tout licencié sanctionné de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport dans la même compétition au cours de la même saison sportive sera suspendu pour un week-end de toutes fonctions officielles et de toutes compétitions conformément à l'article 602 des règlements généraux de la FFBB. La date de suspension sera notifiée au groupement sportif dans les délais les plus brefs par lettre recommandée.

- Pour la 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport infligée à ce même licencié la sanction sera une suspension du licencié pour deux week-ends de toutes fonctions officielles et de toutes compétitions. La date de suspension sera notifiée au groupement sportif dans les délais les plus brefs par lettre recommandée.

Au-delà de la 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, un dossier de discipline sera ouvert.

La commission de discipline notifiera aux Groupements Sportifs les dates de suspension et le montant de la pénalité financière qu'elle aura décidé.

- Pour toute suspension intervenant en fin de Championnat et qui ne pourra être exécutée, une pénalité financière fixée par le Bureau départemental sera infligée aux Groupements Sportifs.

ARTICLE 63 : FAUTE DISQUALIFIANTE

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu conformément à l'article 50 du règlement officiel de Basket-ball :

- Si, à l'issue de la rencontre :
 - * 1° La faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.
 - * 2° La faute disqualifiante est confirmée, l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante :
"Je confirme la faute disqualifiante et rapport suit", en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par le capitaine en titre des deux équipes.
- L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du groupement sportif du licencié sanctionné, et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme concerné.
- Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra le consigner sur la feuille de marque.
- Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre.
- La Commission de discipline compétente jugera dans les plus brefs délais et précisera la peine infligée. Elle notifiera par lettre recommandée, la décision au président ou au correspondant officiel de l'association qui devra informer immédiatement l'intéressé.

ARTICLE 64

- Lorsqu'un organisme de la Fédération a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié ou d'une mauvaise application des règlements, une enquête doit être effectuée même en l'absence de réserves ou de réclamations (Art. 912 des règlements généraux).
- Cette enquête ne peut toutefois s'appliquer qu'à des faits s'étant produits depuis le début de la saison en cours.
 - Les conclusions de l'enquête seront transmises à l'organisme ayant compétence qui prendra toute décision qui conviendra.